

COMMUNE DE SAINT PAVACE

ARRÊTÉ N° 2024/041

**Objet : Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme – mise à disposition du public**

**Le Maire de la Commune de Saint Pavace,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48, L132-7 et L132-9, R 153-20 et R 153-21
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Pavace du 17 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PAVACE est engagée en application des articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme

**ARTICLE 2**

Le projet de modification simplifiée portera uniquement sur des points d'ajustements mineurs du règlement du Plan Local d'Urbanisme en cours pour une meilleure lisibilité et application des autorisations d'urbanisme

**ARTICLE 3**

Le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet de la Sarthe et aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant les avis émis seront joints au dossier mis à disposition

**ARTICLE 4**

Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PAVACE sera mis à disposition du public qui pourra consulter ce dossier de modification simplifiée n° 2 et formuler des observations en mairie pour une durée d'un mois

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'observations Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposées à la mairie de Saint Pavace pendant 31 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

**ARTICLE 5**

A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du bilan de la mise à disposition, sera adopté par délibération motivée du conseil municipal

### ARTICLE 7

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Sarthe

**FAIT A SAINT PAVACE, LE 23 avril 2024**

**LE MAIRE,**



**Jean Claude MOSER.**